**MAIRIE DE LENTILLY**

**15 RUE DE LA MAIRIE**

**69210 - LENTILLY**

Marché public de travaux

**TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE D’ANIMATION DE LENTILLY**

Procédure adaptée

En application de l’article R2123-1, 1° du Code de la commande publique



**Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)**

**SOMMAIRE**

[Article 1. Objet et décomposition du marché 4](#_Toc130287299)

[Article 2. Obligations générales des parties 4](#_Toc130287300)

[Article 3. Sécurité 6](#_Toc130287301)

[Article 4. Délai d’exécution 8](#_Toc130287302)

[Article 5. Documents contractuels 10](#_Toc130287303)

[Article 6. Modalités de fixation des prix 10](#_Toc130287304)

[Article 7. Contenu du prix 10](#_Toc130287305)

[Article 8. Variation des prix 11](#_Toc130287306)

[Article 9. Avances 11](#_Toc130287307)

[Article 10. Retenue de garantie 11](#_Toc130287308)

[Article 11. Sous-traitance 12](#_Toc130287309)

[Article 12. Groupement d’opérateurs économiques 14](#_Toc130287310)

[Article 13. Assurances 14](#_Toc130287311)

[Article 14. Délai de paiement 15](#_Toc130287312)

[Article 15. Modalités de règlement des comptes 15](#_Toc130287313)

[Article 16. Facturation 21](#_Toc130287314)

[Article 17. Délai de garantie 22](#_Toc130287315)

[Article 18. Pénalités 23](#_Toc130287316)

[Article 19. Régime des droits de propriété intellectuelle 24](#_Toc130287317)

[Article 20. Matériaux et produits 24](#_Toc130287318)

[Article 21. Préparation des travaux 26](#_Toc130287319)

[Article 22. Gestion du chantier 28](#_Toc130287320)

[Article 23. Modifications 30](#_Toc130287321)

[Article 24. Réception 32](#_Toc130287322)

[Article 25. Contrôle de l’exécution des travaux 35](#_Toc130287323)

[Article 26. Mesures coercitives 35](#_Toc130287324)

[Article 27. Liquidation 37](#_Toc130287325)

[Article 28. Ajournement et interruption 38](#_Toc130287326)

[Article 29. Litiges et différends 39](#_Toc130287327)

[Article 30. Cas de résiliation 40](#_Toc130287328)

[Article 31. Dérogations au ccag 42](#_Toc130287329)

**Maître de l'ouvrage**

Nom : Commune de LENTILLY

Adresse : 15 rue de la Mairie, 69210 LENTILLY

Représenté par son Maire

**Législation applicable**

Ce marché est conclu en application du Code de la commande publique et de l’Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux.

L'acheteur désigne le “maître d’ouvrage” pour le compte duquel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

## Objet et décomposition du marché

**Objet des travaux :** Rénovation énergétique du centre d’animation

**Lieu d’exécution** : Place de l’Europe, 69210 Lentilly (69)

Le marché est divisé en lots comme suit :

**Lot 1 : MACONNERIE – DEMOLITION – REPRISE DE SOL**

**Lot 2 : ISOLATION THERMIQUES EXTERIEURES (ITE) – ENDUIT**

**Lot 3 : MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE**

**Lot 4 : PLATRERIE – PEINTURE**

**Lot 5 : PLOMBERIE – CVC**

**Lot 6 : ELECTRICITE – CFO & CFA**

**Lot 7 : SOUS FACE BOIS – REPRISE DESCENTE EP**

**Option 1 :** Remplacement de la laine de roche en fibre de bois pour ITE  **LOT 2**

**Option 2 :** Mise en place d’un sous comptage de la mairie **LOT 5**

## Obligations générales des parties

**Forme des notifications et informations :**

Les dispositions de l'article 3.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

La notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l’heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d’acheteur ou à l'adresse électronique des parties.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

La date et, le cas échéant, l’heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d’acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l’accusé de réception délivré par l’application informatique, ou, par dérogation à l’article 3.1.2 du CCAG Travaux, à défaut de consultation dans un délai de 3 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d’acheteur, à l’issue de ce délai.

**Représentant de l’acheteur :**

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'ouvrage.

**Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :**

Les dispositions de l'article 3.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

**Ordre de service :**

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre, après visa du maître d'ouvrage. Le titulaire en accuse réception datée.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul qualité pour formuler des observations. Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour formuler des observations.

Les ordres de service prescrivant des prestations supplémentaires ou modificatives qui ont une incidence financière sur le marché donnent lieu à une juste rémunération dans les conditions de l'article 13 du CCAG Travaux.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG Travaux, dans un délai de 10 jours, à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion. Si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité, de santé ou qu'il contrevient à une disposition législative ou réglementaire à laquelle le titulaire est soumis dans l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de 15 jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Sous réserve des articles 3.8.2, 13.6 et 50.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

**Convocation du titulaire - Rendez-vous de chantier :**

Le titulaire ou son représentant se rend dans les bureaux du maître d'œuvre ou sur les chantiers toutes les fois qu'il en est requis. Il est accompagné, s'il y a lieu, de ses sous-traitants. En cas de groupement, l'obligation définie à l'alinéa qui précède s'applique à tous ses membres.

## Sécurité

**Protection des données à caractère personnel :**

Obligations générales :

A compter du 25 mai 2018, les données personnelles collectées par le titulaire d'un marché, ainsi que par ses éventuels sous-traitants doivent être traitées conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016). Dans ce cadre, le titulaire, qui agit en tant que sous-traitant au sens du RGPD pour le compte de l’acheteur responsable du traitement, s’engage à :

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;

- Collecter et traiter les données personnelles uniquement dans la finalité poursuivie par l'exécution du marché, ou en exécution d'une obligation légale, ou avec l'accord explicite de l’acheteur ;

- Collecter et traiter les données conformément aux instructions données par l’acheteur et informer ce dernier de toute instruction qui conduirait à une violation du RGPD ;

- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en application du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité des données et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire communique à l’acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un en application de l'article 37 du RGPD.

L’acheteur s'engage à fournir au titulaire les données objet du traitement et à communiquer par écrit au sous-traitant les instructions concernant le traitement des données.

Sous-traitance :

Le titulaire peut, avec l'accord préalable de l’acheteur, faire appel à un autre sous-traitant pour mener les activités de traitement spécifique. Dans un tel cas, il informe préalablement par écrit l’acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. L'information transmise à l’acheteur indique précisément les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que les dates du contrat de sous-traitance.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties techniques et organisationnelles suffisantes permettant d'assurer le traitement des données conformément au présent article.

Le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations prévues au présent article. Le titulaire demeure toutefois pleinement responsable des obligations relatives au traitement des données réalisées par le sous-traitant devant l’acheteur.

Droit d'information des personnes concernées :

Le titulaire fournit aux personnes concernées, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisées, suivant la formulation et le format convenu avec l’acheteur.

Exercice des droits des personnes :

Le titulaire s'efforce de fournir, à l’acheteur, l'aide nécessaire pour lui permettre de remplir son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement, opposition, limitation du traitement, portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

Le titulaire répond, au nom et pour le compte de l’acheteur et dans les délais prévus par le RGPD, aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent article.

Notification des violations de données à caractère personnel :

Le titulaire notifie, dès qu'il en a connaissance, à l’acheteur toute violation de données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l’acheteur de notifier si nécessaire cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Assistance du titulaire dans le cadre du respect par l’acheteur de ses obligations :

Le titulaire fournit à l’acheteur l'assistance nécessaire pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et à la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle. Le titulaire met à disposition de l’acheteur la documentation nécessaire à la démonstration du respect de toutes ses obligations, et permettre la réalisation d'audits, inspections, par l’acheteur ou par un tiers mandaté.

Mesures de sécurité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, en ce compris la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, les moyens permettant de respecter la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et services de traitement, les moyens permettant de garantir la disponibilité des données à caractère personnel et une procédure visant à tester, analyser et évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Registre des catégories d'activités de traitement :

Le titulaire déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement réalisées pour le compte de l’acheteur conformément au RGPD.

Sort des données :

Au terme de la prestation de traitement des données, le titulaire s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel à l’acheteur. Le renvoi des données doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du titulaire. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Toutefois, l’acheteur pourra s'il le souhaite, demander au titulaire de procéder à la destruction des données ou de les renvoyer à la personne désignée par l’acheteur.

**Obligation de confidentialité :**

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire et le maître d'ouvrage qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

**Information des sous-traitants :**

Les dispositions de l'article 5.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations énoncées à l'article 5 du CCAG Travaux. Il reste responsable du respect de celles-ci.

**Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :**

Les dispositions de l'article 6 du CCAG Travaux et son commentaire s'appliquent.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois, règlements et conventions collectives, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des 8 conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le maître d'ouvrage, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

Le titulaire peut demander au maître d'ouvrage, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, à l'autorité compétente, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

**Protection de l'environnement, sécurité et santé :**

Les dispositions de l'article 7 du CCAG Travaux et son commentaire s'appliquent.

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage.

En cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le maître d'ouvrage afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ou, en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par le maître d'ouvrage.

## Délai d’exécution

Le délai d'exécution du marché est de 4 mois (1 mois de période de préparation et 3 mois de période travaux).

Le planning prévisionnel des travaux, annexé aux documents de consultation, devra être impérativement respecté.

Il est important de noter que le site sera occupé jusqu’à fin juin 2023 et à partir de début septembre 2023.

Pour l'ensemble des lots, le délai d'exécution du marché commence à courir de la date de notification du marché.

Le délai d'exécution du marché comprend :

- La période de préparation ;

- Le délai d’exécution des travaux ;

- Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

**Caractéristiques du délai d'exécution du marché :**

Les dispositions de l'article 18 du CCAG Travaux s'appliquent.

Un ordre de service précise la date de démarrage de la période de préparation. Lorsque le niveau de préparation des travaux atteint est conforme aux exigences fixées dans le marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

En dehors des cas de marchés à tranches optionnelles, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le maître d'ouvrage au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution qui précise les dates d'intervention relatives à chaque lot. Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG Travaux.

En dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG Travaux, la prolongation du délai d'exécution ne peut résulter que d'un avenant.

Une prolongation du délai de réalisation de l'ensemble des travaux ou le report du début des travaux peut être justifié par :

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;

- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;

- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;

- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage ;

- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage après consultation du titulaire. Un ordre de service notifie au titulaire la durée de la prolongation.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés compris dans la période d'intempéries sont ajoutés pour le calcul de la prolongation du délai d'exécution. Dans le cas d'intempéries non visées par une disposition légale ou réglementaire ainsi que dans le cas d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, cette prolongation de délai est notifiée au titulaire en récapitulant les constatations faites.

**Période de préparation :**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, une période de préparation de 1 mois est prévue. La période de préparation est la période durant laquelle, avant l'exécution des travaux, certaines dispositions préparatoires doivent être prises et certains documents nécessaires à la réalisation des ouvrages doivent être établis. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Le démarrage des travaux mentionné dans l'ordre de service prévu à l'alinéa 2 de l'article 18.1.1 ne peut intervenir que lorsque les tâches préparatoires sont achevées.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

## Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'Acte d'Engagement (AE) ;

- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;

- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux dispositions de l'article 28.2 du CCAG travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ;

- Le mémoire technique (MT).

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux (CCAG Travaux) (\*) ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (\*).

(\*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques (DAJ) du Ministère chargé de l’économie.

**Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances :**

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG Travaux, la notification du marché comprend uniquement une copie, délivrée sans frais par le maître d'ouvrage au titulaire, de l'acte d'engagement du marché.

Le maître d'ouvrage remet également au titulaire, à sa demande et sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

## Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent marché se fait sur la base d’un prix forfaitaire. Le marché à prix forfaitaire est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes.

## Contenu du prix

Les dispositions de l'article 9.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux et prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

A l'exception des seules sujétions mentionnées dans le marché comme n'étant pas couvertes par les prix, ceux-ci sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux et prestations, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;

- de phénomènes naturels ;

- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;

- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Dans le cas d'un marché passé avec les membres d'un groupement d'opérateurs économiques, les prix des travaux attribués au mandataire sont réputés comprendre, en sus, les dépenses et marge touchant les prestations complémentaires suivantes :

- Les dépenses résultant de son action de coordination des membres du groupement ;

- La construction et l'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier ;

- L'établissement, le fonctionnement et l'entretien des clôtures, les dispositifs de sécurité et installation d'hygiène intéressant les parties communes du chantier le cas échéant ;

- Le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, ainsi que leur signalisation extérieure ;

- L'installation et l'entretien du bureau mis à la disposition du maître d'œuvre, si nécessaire ;

- les mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

## Variation des prix

La révision des prix est effectuée par l’application au montant hors taxes des acomptes d’un Coefficient de Révision (CR) résultant de la variation des index définis ci-dessous :

Prix révisé = prix initial du marché \* CR

CR = 0,15+ (0,85 \* c1/C1)

Où :

- c1 = indice BT en vigueur au 1er jour du mois au cours duquel l’acompte est remis ;

- C1 = indice BT en vigueur à la date de remise de l'offre finale par le titulaire.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Les indices retenus pour la révision des prix selon les lots sont les suivants :

|  |  |
| --- | --- |
| **Lots** | **Indices** |
| Lot 1 - “ MACONNERIE – DEMOLITION – REPRISE DE SOL ” | BT04 - Maçonnerie et canalisations (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtements et plâtrerie) |
| Lot 2 - “ ISOLATION THERMIQUES EXTERIEURES – ENDUIT ” | BT01 - Tous corps d’état |
| Lot 3 - “ MENUISERIES EXTERIEURES – SERRURERIE ” | BT43 - Menuiserie en alliage d’aluminium |
| Lot 4 - “ PLATRERIE – PEINTURE ” | BT46 - Peinture, tenture, revêtements muraux (20 %)  BT08 - Plâtre et préfabriqués (80 %) |
| Lot 5 - “ PLOMBERIE – CVC ” | BT38 - Plomberie sanitaire |
| Lot 6 - “ ELECTRICITE – CFO & CFA ” | BT47 - Électricité |
| Lot 7 - “ SOUS FACE BOIS – REPRISE DESCENTE EP ” | BT32 - Couverture en tuiles en terre cuite  BT34 - Couverture et accessoires zinc et métal |

## Avances

Aucune avance n'est accordée dans le cadre de ce lot.

## Retenue de garantie

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n’étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n’étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d’exécution, prélevé par fractions sur chacun des acomptes.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande ou, si l'acheteur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-41 du Code de la commande publique.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. En cas de réserves, les conditions prévues à l’article R2191-42 du Code de la commande publique sont d’application.

## Sous-traitance

**Présentation d'un sous-traitant :**

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées conformément aux articles L2193-1 à L2193-13 et R2193-1 à R2193-16 du Code de la commande publique. La sous-traitance totale du marché est interdite. Le sous-traitant direct est le sous-traitant du titulaire ou, dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le sous-traitant de l'un des membres du groupement.

Le titulaire doit préalablement obtenir de l’acheteur l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement. La demande d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, en cours d’exécution du marché, devra être remise en main propre contre récépissé ou être notifiée par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’acheteur.

Cette demande devra obligatoirement préciser :

- la nature des prestations sous-traitées ;

- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;

- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;

- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s’appuie.

Elle sera en outre accompagnée d’une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du livre 1er Dispositions générales de la deuxième partie du Code de la commande publique.

Le titulaire du marché devra établir qu’il n’a consenti aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché de nature à faire obstacle au paiement direct du sous-traitant : il apportera cette preuve, soit par la production du certificat de cessibilité du marché qui lui aura été délivré, soit par la production d’une attestation ou d’une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances lorsque les dispositions chapitre 1er du titre IX de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent au contrat.

Le maître d'ouvrage peut demander que le montant des prestations du sous-traitant soit présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Si le montant des prestations sous-traitées lui semble anormalement bas, l’acheteur sollicitera la transmission des précisions et justifications nécessaires. Si les éléments fournis ne permettent pas de justifier de manière satisfaisante le caractère bas du montant sous-traité, la demande de sous-traitance sera rejetée.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé par l’acheteur et par le titulaire. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant. Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de 15 jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure du faire par le maître d'ouvrage, le titulaire encourt une pénalité prévue au cahier des clauses administratives particulières. En outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance 30 jours après cette mise en demeure expose le titulaire à l'application des mesures prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige l’établissement d’un nouvel acte de sous-traitance, la modification du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

Si le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, postérieurement à la notification du marché, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

Si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché. L’acheteur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du contrat, sans avoir au préalable obtenu de l’acheteur l’acceptation du sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs. Il en est de même si le titulaire a fourni, en connaissance de cause, des renseignements inexacts à l'appui de sa demande de sous-traitance.

Le sous-traitant indirect est le sous-traitant d'un sous-traitant, dénommé entrepreneur principal du sous-traitant indirect. Un sous-traitant ne peut sous-traiter l'exécution de la partie du marché qui lui a été sous-traitée qu'à la condition d'avoir obtenu du maître d'ouvrage l'acceptation du sous-traitant indirect et l'agrément de ses conditions de paiement. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire une déclaration comportant l'ensemble des informations exigées pour la déclaration d'un sous-traitant direct.

**Paiement direct des sous-traitants :**

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l’acheteur, pour la partie du marché dont il assure l’exécution.

A cette fin, le sous-traitant adressera ses demandes de paiement :

- Au titulaire du marché, par tout moyen permettant d’en assurer la réception et d’en déterminer la date, ou les déposent auprès du titulaire contre récépissé ;

- Ainsi qu’au acheteur, ou s’il en a été désigné un, au maître d’œuvre de l’opération.

Cette demande de paiement comportera, outre copie des factures adressées au titulaire du marché, copie du récépissé ou de l’accusé de réception attestant que le titulaire a reçu la demande, ou de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé.

Le titulaire du marché dispose d’un délai de 15 jours calendaires à compter de la signature du récépissé ou de l’accusé de réception pour donner son accord ou notifier son refus au sous-traitant, ainsi qu’à l’acheteur ou, s’il en a été désigné un, au maître d’œuvre de l’opération.

S’il est établi, par la transmission à l’acheteur de l’avis postal attestant que le pli a été refusé ou n’a pas été réclamé par le titulaire du marché, l’acheteur adressera sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant à l’appui de sa demande de paiement.

En cas d’accord du titulaire sur le montant de la demande de paiement formulée par le sous-traitant, ou en cas de silence gardé par le titulaire au terme du délai de 15 jours à compter de la date de signature du récépissé ou de l’accusé réception, ou en cas de silence gardé au terme d’un délai de 15 jours à compter de l’envoi au titulaire de la demande de paiement du sous-traitant, lorsque le titulaire refuse le pli ou ne le réclame pas, l’acheteur procédera au règlement de la facture du sous-traitant.

L'exécution des travaux par un sous-traitant indirect ne peut intervenir avant que le maître d'ouvrage ait accusé réception au titulaire d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L2193-14 du Code de la commande publique ou avant la signature par le maître d'ouvrage de l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution. En cas de délégation de paiement, l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect transmet au titulaire, aux fins de remise au maître d'ouvrage, l'acte par lequel l'entrepreneur principal donne délégation au maître d'ouvrage pour paiement à son sous-traitant à concurrence du montant des prestations exécutées par ce dernier. Cet acte, qui doit être notifié au maître d'ouvrage, comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article R2193-1 du Code de la commande publique. Les transmissions mentionnées dans cet article sont effectuées par l'intermédiaire de tous les entrepreneurs principaux successifs éventuels jusqu'au sous-traitant direct concerné.

## Groupement d’opérateurs économiques

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques désigné dans le marché comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, pour l'exécution du marché.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du maître d'ouvrage jusqu'à la date, définie à l'article 44.1 du CCAG Travaux, à laquelle ces obligations prennent fin. Chaque membre du groupement s’engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu’il a réalisé.

En cas de groupement solidaire, chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance des autres opérateurs du groupement. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement ou du mandataire.

## Assurances

**Assurances du titulaire :**

Les dispositions de l'article 8.1.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l’acheteur et aux tiers lors de l'exécution du marché.

**Assurance de responsabilité civile décennale :**

Les dispositions de l'article 8.1.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L241-1 du Code des assurances. Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L241-1 du Code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même Code.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et L243-2 du Code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A243-2 et suivants du Code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

**Attestation d’assurance :**

Par dérogation à l’article 8.1.3 du CCAG Travaux, les dispositions suivantes s’appliquent.

Le titulaire doit justifier avant la notification de l’accord cadre, et au plus tard, avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation, en cours de validité, établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

## Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est calculé conformément aux articles R2192-12 à R2192-17 du Code de la commande publique.

Sur **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification à l’acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d’intérêts moratoires, ainsi qu’à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

**Demandes de paiement mensuelles :**

Les dispositions de l'article 12.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis sa notification.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché. Si des prestations supplémentaires ou modificatives ont été exécutées, les prix mentionnés sur l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux s'appliquent tant que les prix définitifs ne sont pas arrêtés. Lorsque des réfactions ont été fixées par application du présent CCAG, elles s'appliquent à chaque projet de décompte mensuel concerné.

Le projet de décompte mensuel comprend, en tant que de besoin, les différentes parties suivantes :

1° Travaux et autres prestations du marché ;

2° Approvisionnements.

Le maître d'ouvrage peut demander au titulaire d'établir le projet de décompte mensuel suivant un modèle qu'il lui communique.

Le projet de décompte mensuel comporte le relevé des travaux exécutés, tels qu'ils résultent des constatations contradictoires ou, à défaut, de simples appréciations. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés si l'ouvrage ou la partie d'ouvrage auquel le prix se rapporte n'est pas terminé : il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de l'ouvrage ou de la partie d'ouvrage ; pour déterminer ce pourcentage, il est fait usage, si le maître d'œuvre l'exige, de la décomposition de prix.

Le montant des approvisionnements est établi en prenant en compte ceux qui sont constitués et non encore utilisés.

Le projet de décompte mensuel précise les éléments passibles de la TVA en les distinguant éventuellement suivant les taux de TVA applicables.

Le titulaire joint au projet de décompte mensuel les pièces suivantes, s'il ne les a pas déjà fournies :

- Les calculs des quantités prises en compte, effectués à partir des éléments contenus dans les constats contradictoires ;

- Le calcul, avec justifications à l'appui, du coefficient de révision des prix ;

- Les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire.

Le projet de décompte mensuel établi par le titulaire constitue la demande de paiement. Cette demande est datée et mentionne les références du marché. Le titulaire envoie cette demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine. Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les éléments figurant dans les décomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

**Acomptes mensuels :**

Les dispositions de l'article 12.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

A partir du décompte mensuel, le maître d'œuvre détermine le montant de l'acompte mensuel à régler au titulaire. Le maître d'œuvre dresse à cet effet un état d'acompte mensuel faisant ressortir :

a) Le montant de l'acompte mensuel établi à partir des prix initiaux du marché : ce montant est la différence entre le montant du décompte mensuel dont il s'agit et celui du décompte mensuel précédent ;

b) Le montant de la TVA ;

c) Le montant des pénalités, le cas échéant ;

d) L'effet de la révision des prix ; les parties de l'acompte révisables sont majorées ou minorées en appliquant les coefficients prévus. Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les indices de référence ne sont pas tous connus, cet effet est déterminé provisoirement à l'aide des derniers coefficients calculés et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte ;

e) Le cas échéant, le montant de l'avance à attribuer au titulaire ;

f) Le cas échéant, le montant de l'avance à rembourser par le titulaire ;

g) Le montant de la retenue de garantie, si elle n'a pas été remplacée par une autre garantie.

Le montant de l'acompte mensuel total à régler au titulaire est la somme des postes a et b ci-dessus, augmentée, le cas échéant, du montant des postes d et e et diminuée, le cas échéant, de la somme des montants des postes c (en cas de pénalités), c, f et g.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire l'état d'acompte mensuel et propose au maître d'ouvrage de régler les sommes qu'il admet. Cette notification intervient dans les 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire. Si cette notification n'intervient pas dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe le maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le maître d'ouvrage règle les sommes qu'il admet. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

**Demande de paiement finale :**

Les dispositions de l'article 12.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final, concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier. Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché, comme les projets de décomptes mensuels, et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 12.1.7 du CCAG Travaux s'ils n'ont pas été précédemment fournis. Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de 30 jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 du CCAG Travaux. Toutefois, s'il est fait application des stipulations de l'article 41.5 du CCAG Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus. S'il est fait application des stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre ou, en cas de désaccord entre le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, par le maître d'ouvrage.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final, le maître d'ouvrage met en demeure le titulaire de transmettre son projet dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure. Si cette dernière reste sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article 12.4 du CCAG Travaux.

**Décompte général définitif - Solde :**

Les dispositions de l'article 12.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général, qui comprend :

- Le décompte final ;

- L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;

- La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d'ouvrage.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le maître d'ouvrage valide, le cas échéant rectifie, et signe le projet de décompte général. Celui-ci devient alors le décompte général.

Si des réserves émises à la réception des travaux ne sont pas levées ou si le maître d'ouvrage a connaissance d'un litige ou d'une réclamation susceptible de concerner le titulaire au moment de la signature du décompte général, celui-ci est assorti d'une mention indiquant expressément l'objet des réserves, du litige ou de la réclamation. Cette mention n'est pas nécessairement chiffrée et est sans incidence sur les éléments composant le décompte général. A défaut, lorsque le décompte général sera devenu définitif, le maître d'ouvrage ne pourra réclamer au titulaire les sommes nécessaires à la levée des réserves ni appeler ce dernier au garantir des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre dans le cadre d'une procédure contentieuse au titre des litiges ou réclamations dont il avait connaissance au moment de l'établissement du décompte.

Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général 30 jours à compter de la réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement des sommes restant dues après révision définitive des prix.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse du signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai de paiement. Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne la mention prévue à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maitre d’ouvrage règle, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours fixé à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1 du CCAG Travaux, le décompte général notifié par le maître d'ouvrage est réputé être accepté par lui. Il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- Du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG Travaux ;

- Du projet d'état du solde, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG Travaux pour les acomptes mensuels ;

- Du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Par dérogation à l’article 12.4.4 du CCAG Travaux, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG Travaux., si, dans un délai de 30 jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif.

**Acceptation de la demande de paiement par l'acheteur :**

L'acheteur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître notamment les réfactions imposées. Il arrête le montant de la somme à régler. Si ce montant est différent de celui figurant dans la demande de paiement, il notifie le montant qu'il a ainsi arrêté au titulaire.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l’envoi des raisons qui s’opposent au paiement. La répétition d’erreurs sur les factures entrainera leur rejet systématique sans que l’acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu’il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

**Règlement en cas de groupement d’opérateurs économiques :**

Les dispositions de l'article 12.5 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu’il a réalisé. En cas de groupement solidaire, le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement ou du mandataire.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

Lorsque les membres du groupement sont payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le maître d'ouvrage doit régler à ce sous-traitant ;

- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques solidaire, le comptable assignataire du marché, auprès duquel est pratiquée une saisie-attribution contre un des membres du groupement d'opérateurs économiques, retient, sur les plus prochains mandats de paiement émis au titre du marché, l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-attribution a été faite. Si l'éventualité ci-dessus survient ou si l'un des membres du groupement est défaillant, le membre du groupement en cause ne peut s'opposer à ce que les autres membres du groupement demandent au maître d'ouvrage que les paiements relatifs aux travaux qu'ils exécuteront postérieurement à ces demandes soient faits, en cas de compte unique, à un nouveau compte unique ouvert à leurs seuls noms.

**Approvisionnements :**

Les dispositions de l'article 10.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Chaque acompte reçu dans les conditions de l'article 10.2 du CCAG Travaux comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue de travaux. Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix insérés dans le marché relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- Tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;

- Les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre. Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

**Rémunération en cas de groupement d’opérateurs économiques :**

Les dispositions de l'article 10.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de groupement d'opérateurs économiques conjoint ou solidaire, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Toutefois, les documents particuliers du marché peuvent prévoir, en cas de groupement solidaire, que le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Dans tous les cas où les travaux exécutés ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant des avances prévues par la réglementation est fait pour chaque part du marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

**Rémunération de sous-traitants payés directement :**

Les dispositions de l'article 10.8 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les travaux exécutés par des sous-traitants ayant droit au paiement direct sont payés dans les conditions stipulées par l'acte spécial de sous-traitance.

**Constatations et constats contradictoires :**

Les dispositions de l'article 11 du CCAG Travaux s'appliquent.

Au sens du présent article, la constatation est une opération matérielle, le constat est le document qui en résulte. Des constatations contradictoires concernant les prestations exécutées ou les circonstances de leur exécution sont faites sur la demande, soit du titulaire, soit du maître d'œuvre. Les constatations contradictoires faites pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou de l'autre des parties ne préjugent pas l'existence de ces droits ; elles ne peuvent porter sur l'appréciation de responsabilités.

Si la demande de constat émane du titulaire, elle est adressée concomitamment au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage. Le maître d'œuvre fixe la date des constatations lorsque la demande est présentée par le titulaire. Cette date ne peut être postérieure de plus de 8 jours à celle de la demande.

Les constatations donnent lieu à la rédaction d'un constat dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre contradictoirement avec le titulaire. Si le titulaire refuse de signer ce constat ou ne le signe qu'avec réserves, il doit, dans les 15 jours qui suivent, préciser par écrit ses réserves concomitamment au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.

Si le titulaire, dûment convoqué en temps utile, n'est pas présent ou représenté aux constatations, il est réputé accepter sans réserve le constat qui en résulte.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour les prestations qui ne pourraient faire l'objet de constatations ultérieures, notamment lorsque les ouvrages doivent se trouver par la suite cachés ou inaccessibles. A défaut et sauf preuve contraire fournie par lui et à ses frais, il n'est pas fondé à contester la décision du maître d'œuvre relative à ces prestations.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 du CCAG Travaux dans les 8 jours de la demande qui lui a été faite, le titulaire en informe le maître d'ouvrage. Celui-ci fixe dans un délai de 8 jours à compter de la notification de cette information, dans les conditions prévues à l'article 3.1 du CCAG Travaux, la date des constatations. Il en informe le titulaire et le maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations, et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les constatations sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel. Le constat est alors réputé contradictoire et il est fait application des stipulations de l'article 11.4 du CCAG Travaux ;

- Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder aux constatations.

## Facturation

Les dispositions de l'article 12.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L2192-1 à L2192-7 du Code la commande publique. Depuis le 1er janvier 2020, tous les titulaires sont dans l’obligation d’adresser leurs factures sous format électronique par l’intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l’un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières. Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d’information accessible à l’adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>. Ces dispositions s’appliquent aux sous-traitants admis au paiement direct.

SIRET mairie de Lentilly 21690112400018

SIRET MOE (TROIS C) 38097063200044

N marché 69112-2023-001

En application de l'article D2192-2 du Code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° Les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R123-221 du Code de commerce.

Information sur l’acheteur :

Nom : LENTILLY

SIRET : 21690112400018

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l’acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l’intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

## Délai de garantie

**Garantie de parfait achèvement :**

Les dispositions de l’article 44.2 du CCAG Travaux s’appliquent.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant ce délai, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu à une obligation appelée obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux ;

b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;

c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par le marché.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties relatives aux matériaux.

Les sûretés éventuellement constituées sont libérées dans les conditions réglementaires. Si le maître d'ouvrage fait obstacle à la libération des sûretés, il en informe, en même temps, le titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations énoncés à l'article 44.1 du CCAG Travaux, ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG Travaux, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou qu'elle le soit d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG Travaux.

**Garantie de bon fonctionnement des installations :**

Le délai de garantie de bon fonctionnement des installations est de 2 ans à compter de la date d'effet de la réception.

Le titulaire durant cette période a les mêmes obligations que pour la garantie de parfait achèvement.

## Pénalités

**Généralités sur les pénalités :**

Les dispositions de l'article 19.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les samedis, les dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques pour lesquels le paiement est effectué sur des comptes séparés, les pénalités sont réparties entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. Dans l'attente de ces indications, les pénalités sont retenues en totalité sur les sommes dues au mandataire, sans que cette opération engage la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des autres membres du groupement.

En cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date de prise d'effet de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'exploitation du titulaire, si la résiliation résulte d'un des cas prévus à l'article 50.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités ou de l’ensemble des pénalités dont le montant total est inférieur à 1 000,00 € pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 20% du montant total hors taxes du marché. Le montant hors taxes de l'ensemble du marché est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché éventuellement modifié. Il est évalué à partir des prix initiaux du marché hors taxes définis à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 20 du CCAG, les dispositions retenues prévoient que l’entreprise subira les pénalités sur simple constations du maître d’œuvre, sans procédure particulière.

| **Pénalités** | **Lots** | **Montants** |
| --- | --- | --- |
| **Pénalité de retard et non-respect du planning des travaux:**  **Il est impératif de réaliser les travaux sur la période en site non occupé.**  Appliquée en cas de retard :  - dans le délai d'exécution des travaux (de la période de préparation du chantier jusqu'au repliement et remise en état des lieux) ;  - dans la remise des documents prévus au marché et conformes à l’exécution  - dans le nettoyage du chantier, des voies et des abords ;  - dans l'évacuation des gravois hors du chantier | Tous les lots | 150 € par jour de retard |
| **Pénalité pour absence à une réunion de chantier :**  Appliquée en cas :  - d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maitrise d'œuvre ou l'OPC ;  - représentation par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier | Tous les lots | 150 € par infraction |
| **Non-respect des prescriptions relatives à la sécurité** | Tous les lots | 200 € par infraction |
| **Pénalité pour non-respect concernant la gestion des déchets de chantier :**  **Appliquée** en cas de :  - dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites ;  - non-respect du tri des déchets sur le chantier | Tous les lots | 200 € par infraction |
| **Pénalité pour non-présentation :**  - d’un contrat de sous-traitance ;  - des éléments de traçabilité de la gestion des déchets et matériaux issus du chantier | Tous lots | 100 € par jour de retard |

Lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

Si le maître d'ouvrage considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

## Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Travaux, le titulaire accorde à l’acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d’utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d’utilisation découlant de l’objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

## Matériaux et produits

**Provenance des matériaux et produits :**

Les dispositions de l'article 21 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le marché.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre notifiant par ordre de service les prix provisoires dans les 15 jours qui suivent l'autorisation donnée. Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

**Qualité des matériaux et produits - Application des normes :**

Les dispositions de l'article 23 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du marché et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Les normes visées par le marché sont celles dont la date de prise d'effet est antérieure de 3 mois à la date d'établissement des prix défini à l'article 9.4.2 du CCAG Travaux, sauf pour celles dont l'application immédiate est rendue obligatoire par la règlementation française.

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix. Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre devant notifier par ordre de service les prix provisoires dans les 15 jours qui suivent l'autorisation donnée. Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.

**Vérification qualitative des matériaux et produits - Essais et épreuves :**

Les dispositions de l'article 24 du CCAG Travaux s'appliquent.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du marché peut être établie :

- par une attestation délivrée par un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN ISO/CEI 17065 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de l’European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation ;

- par les essais que définit le marché, notamment par référence aux normes, tant en ce qui concerne la nature des essais que leur fréquence et les résultats exigés.

Le titulaire entrepose les matériaux, produits et composants de construction de manière à faciliter les vérifications prévues. Il est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons nécessaires pour les vérifications.

Il prend toutes mesures utiles pour que les matériaux, produits et composants puissent être facilement distingués, selon qu'ils sont en attente de vérification ou acceptés ou refusés. Les matériaux, produits et composants refusés doivent être enlevés rapidement du chantier, les stipulations de l'article 37 du CCAG Travaux étant appliquées s'il y a lieu.

Les vérifications sont faites selon les indications stipulées dans le marché. Elles sont exécutées par le maître d'œuvre. Dans le cas où le maître d'œuvre ou son préposé effectue personnellement les essais, le titulaire met à sa disposition le matériel nécessaire mais il n'a la charge d'aucune rémunération du maître d'œuvre ou de son préposé.

Le titulaire adresse au maître d'œuvre les certificats constatant les résultats des vérifications faites. Au vu de ces certificats, le maître d'œuvre décide si les matériaux, produits ou composants de construction peuvent ou non être utilisés.

Si les résultats de vérifications prévues dans le marché ou par les normes pour une fourniture de matériaux, produits ou composants de construction ne permettent pas l'acceptation de cette fourniture, le maître d'œuvre peut prescrire, en accord avec le titulaire, des vérifications supplémentaires pour permettre d'accepter éventuellement tout ou partie de la fourniture, avec ou sans réfaction sur les prix. Les dépenses correspondant à ces dernières vérifications sont à la charge du titulaire.

Les vérifications effectuées par un laboratoire ou organisme de contrôle sont faites à la diligence et à la charge du titulaire. Ne sont pas à la charge du titulaire les essais et épreuves que le maître d'œuvre exécute ou fait exécuter et qui ne sont pas prévus au marché.

Le titulaire ne supporte pas la charge des frais de déplacement et de séjour que les vérifications entraînent pour le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leurs préposés.

**Vérification quantitative des matériaux et produits :**

Les dispositions de l'article 25 du CCAG Travaux s'appliquent.

La détermination des quantités de matériaux et produits est effectuée contradictoirement.

## Préparation des travaux

**Préparation des travaux :**

Les dispositions de l'article 28 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le programme d'exécution des travaux précise notamment les matériels et les méthodes qui seront utilisés et le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution. Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires est annexé à ce programme.

Par dérogation à l’article 28.1 du CCAG Travaux, les tâches à réaliser par le titulaire pendant la période de préparation sont déterminées par lui-même selon des prescriptions générales émanant de la maîtrise d’œuvre.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, le programme d'exécution indique les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement.

S’agissant de travaux allotis, le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'Ordonnancement-Pilotage-Coordination (OPC) du chantier, en concertation avec les titulaires des différents lots, puis il est soumis par l'OPC à l'approbation du maître d'ouvrage, par dérogation à l’article 28.2.3 du CCAG Travaux, au plus tard 20 jours avant l'expiration de la période de préparation. Ce calendrier est ensuite notifié par ordre de service aux titulaires de chacun des lots 15 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Jusqu'à l'intervention d'un accord entre les titulaires concernés, le calendrier prévisionnel mentionné à l'article 18.1.4 du CCAG Travaux s'applique.

Le suivi du calendrier est effectué systématiquement au cours des réunions de chantier, dans laquelle le titulaire présente le point d'avancement des travaux en indiquant les pourcentages d'avancement de chacune des tâches, en commentant les difficultés rencontrées et en annonçant les mesures prises pour les résoudre et rattraper l'éventuel retard constaté. Cette présentation est commentée à son tour et, le cas échéant, corrigée par le maître d'œuvre en fonction des observations que celui-ci est amené à faire sur le chantier.

Pour obtenir la qualité requise des ouvrages, dans le cadre éventuel du programme d'exécution prévu à l'article 28.2 du CCAG Travaux, le titulaire prend les dispositions utiles en matière notamment :

- D'organisation ;

- De contrôles exercés par le titulaire ou pour son compte, sur ses propres actions, ou celles de ses sous-traitants. L'ensemble de ces contrôles est désigné par l'expression de contrôle intérieur ;

- De traçabilité du suivi des travaux et de traçabilité des matériaux dont il a la charge et des résultats du contrôle intérieur ;

- De modes de communication avec les autres acteurs du chantier.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux.

L'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le titulaire ou chacun des membres, en cas de groupement d'opérateurs économiques. Ce registre est tenu à la disposition du maître d'ouvrage comme de tous les intervenants autorisés et est remis au maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la décision de réception définitive de l'ouvrage. Le registre de chantier peut prendre la forme d'une plateforme numérique commune, administrée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, sur laquelle chaque acteur du chantier dépose les documents qu'il émet.

**Etudes d’exécution :**

Les dispositions de l'article 29 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire établit les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution. A cet effet, le titulaire fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. S'il reconnaît une erreur dans les documents fournis par le maître d'ouvrage, il doit le signaler immédiatement par écrit au maître d'œuvre.

Les plans d'exécution sont cotés et doivent nettement distinguer les diverses natures d'ouvrages et les qualités de matériaux à mettre en œuvre.

Les plans et autres documents établis par les soins ou à la diligence du titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre. La délivrance ne dégage pas le titulaire de sa propre responsabilité.

Tous ces documents sont datés, identifiés et authentifiés par le titulaire ou par son représentant au sens de l'article 3.4.1 du CCAG Travaux. S'ils sont transmis par voie électronique, tous ces documents doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels utilisés par l'acheteur.

Le titulaire s'engage à réaliser l'ouvrage conformément aux documents nécessaires à l'exécution qu'il a fait viser par le maître d'œuvre. Il ne peut, sauf accord exprès du maître d'œuvre notifié par ordre de service, commencer l'exécution d'un ouvrage qu'après avoir reçu le visa favorable du maître d'œuvre sur l'ensemble des documents nécessaires à cette exécution. Par dérogation à l’article 29.1.5 du CCAG Travaux, le délai de délivrance du visa du maître d'œuvre est fixé à 10 jours. Si, dans ce délai, le maître d'œuvre constate que les documents fournis par le titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le titulaire qui doit, dans le même délai, fournir l'ensemble des documents qu'il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

Si le maître d'œuvre est conduit, en cours d'exécution du marché, à fournir au titulaire des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, la responsabilité du titulaire n'est pas engagée sur la teneur de ces documents. Toutefois, le titulaire a l'obligation de vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions normalement décelables par un homme de l'art. Dans le cas contraire, il doit les signaler immédiatement au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage par écrit.

**Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier :**

Les dispositions de l'article 31 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire doit faire apposer dans le chantier une affiche indiquant le maître d'ouvrage pour le compte de qui les travaux sont exécutés.

Le maître d'ouvrage fait son affaire de la délivrance au titulaire des autorisations administratives liées à l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage apporte son concours au titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin. Les éventuelles difficultés dans l'obtention de ces autorisations, non imputables au titulaire, ouvrent droit à prolongation de délais dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG Travaux.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente. Il assure notamment l'éclairage et le gardiennage de son chantier ainsi que sa signalisation tant intérieure qu'extérieure. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers. Il prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge du titulaire. En cas d'inobservation par le titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le maître d'œuvre peut prendre aux frais du titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures sont prises sans mise en demeure préalable. L'intervention des autorités compétentes ou du maître d'œuvre ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Le maître d'œuvre informe le titulaire de tout dysfonctionnement occasionné par le personnel intervenant sur le chantier et entravant le bon déroulement de celui-ci. Il appartient au titulaire de prendre toute disposition utile pour remédier au dysfonctionnement constaté.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa carte d'identité professionnelle sécurisée.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier. Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le maître d'ouvrage peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

En matière de tri ou de précautions de mise en dépôt, le titulaire se conforme aux prescriptions de l'article 36 du CCAG Travaux.

Dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées au présent article 31 du CCAG Travaux sont réparties entre les titulaires des différents marchés.

## Gestion du chantier

**Dégradations causées aux voies publiques :**

Les dispositions de l'article 34 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si, à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage.

Toutefois, si le marché stipule pour ces transports ou ces circulations des dispositions telles que des itinéraires obligatoires, des périodes d'interdiction, et si le titulaire ne se conforme pas à ces stipulations, il supporte seul la charge des contributions ou réparations. De même, si ces transports ou ces circulations sont faits en infraction aux prescriptions du Code de la route ou des arrêtés ou décisions pris par les autorités compétentes intéressant la conservation des voies publiques, le titulaire supporte seul la charge des contributions ou réparations.

**Dommages divers causés par la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution :**

Les dispositions de l'article 35 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel ou aux biens du maître d'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toutes natures, causés par le maître d'ouvrage, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du maître d'ouvrage.

**Gestion des déchets de chantier :**

Les dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux s'appliquent.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier. Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le maître d'ouvrage transmet au titulaire, avant l'exécution des travaux, toute information nécessaire pour permettre à celui-ci de valoriser ou d'éliminer les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

La mise en place d'une organisation commune pour la gestion et l'élimination des déchets est prévue et sera définie lors de la période de préparation.

Afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi ou de dépôt des déchets de chantier. Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. En cas d'absence de production des éléments mentionnés aux articles 36.2.1 et 36.2.2 du CCAG Travaux, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé au présent cahier des clauses administratives particulières.

**Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi :**

Les dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux s'appliquent.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après mise en demeure adressée au titulaire par le maître d'ouvrage et restée sans effet, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies à l'article 37.2 du CCAG Travaux sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

## Modifications

**Modifications apportées aux stipulations contractuelles :**

Les dispositions de l'article 30 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire ne peut, de lui-même, apporter de changement aux stipulations techniques prévues par le marché. Le maître d'œuvre peut accepter, après accord du maître d'ouvrage, les changements proposés par le titulaire. Les stipulations suivantes sont alors appliquées pour le règlement des comptes :

- Si les dimensions ou les caractéristiques des ouvrages sont supérieures à celles que prévoit le marché, les métrés restent fondés sur les dimensions et caractéristiques prescrites par le marché et le titulaire n'a droit à aucune augmentation de prix ;

- Si elles sont inférieures, les métrés sont fondés sur les dimensions constatées des ouvrages, et les prix font l'objet d'une nouvelle détermination suivant les modalités prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

Sur injonction du maître d'œuvre par ordre de service, et dans le délai fixé par cet ordre, le titulaire est tenu de reconstruire les ouvrages qui ne sont pas conformes aux stipulations contractuelles pour les mettre en conformité.

**Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives :**

Les dispositions de l'article 13 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le présent article concerne les prestations supplémentaires ou modificatives qui sont notifiées par ordre de service et pour lesquelles le marché n'a pas prévu de prix. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires.

L'ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux fixe provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des travaux supplémentaires ou modificatifs. Ces prix provisoires, permettant une juste rémunération du titulaire, sont arrêtés par le maître d'œuvre avec l'accord du maître d'ouvrage, après consultation du titulaire. Ils sont obligatoirement assortis d'une décomposition, s'il s'agit de prix forfaitaires, cette décomposition ne comprenant aucun prix d'unité nouveau dans le cas d'un prix forfaitaire pour lequel les changements présents ne portent que sur les quantités de natures d'ouvrage ou d'éléments d'ouvrage.

Pour l'établissement des décomptes concernés, le titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG Travaux, si, par dérogation à l’article 13.5 dans le délai de 15 jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage règle provisoirement les sommes qu'il admet.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet d'un avenant, sauf si les prix sont devenus définitifs dans le silence du titulaire en application de l'alinéa précédent.

Le titulaire n'est pas tenu de se conformer à un ordre de service mentionné à l'article 13.1 du CCAG Travaux lorsque cet ordre de service n'a fait l'objet d'aucune valorisation financière. Un tel refus d'exécuter opposé par le titulaire n'est toutefois recevable que s'il est notifié par écrit, avec les justifications nécessaires, au maître d'œuvre, dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordre de service prescrivant les prestations. Une copie de la lettre de refus est adressée au maître d'ouvrage.

**Augmentation du montant des travaux :**

Les dispositions de l'article 14 du CCAG Travaux s’appliquent.

Le montant des travaux s'entend du montant des travaux évalués, au moment de la décision d'augmentation ou de diminution du montant des travaux, à partir des prix initiaux du marché définis à l'article 12.1.1 du CCAG Travaux, en tenant compte éventuellement des prix nouveaux, fixés en application des articles 13.2 et 13.3 du CCAG Travaux ou devenus définitifs en application de l'article 13.5 du CCAG Travaux. Le montant contractuel des travaux est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

Sous réserve de l'application des stipulations de l'article 14.4 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel. Cette augmentation peut résulter de sujétions techniques imprévues ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées à l'article 14.2.2 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, si l'augmentation du montant des travaux, par rapport au montant contractuel, est supérieure à l'augmentation limite définie à l'alinéa suivant, le titulaire a droit à être indemnisé en fin de compte du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation au-delà de l'augmentation limite.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, 30 jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. Si le titulaire n'avise pas le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans le délai fixé à l'alinéa précédent, il est tenu d'arrêter les travaux à la date où le montant exécuté atteint le montant contractuel. Les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés.

10 jours au moins avant la date probable mentionnée à l'article 14.4 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre notifie au titulaire, s'il y a lieu, par ordre de service, la décision d'arrêter les travaux prise par le maître d'ouvrage.

Lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, si l'ordre de service du maître d'œuvre n'a pas été notifié dans le délai mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire poursuit les travaux, dans la limite du plafond fixé ci-dessus. Lorsque les travaux exécutés atteignent ce plafond, le titulaire en arrête l'exécution. Les travaux qui sont exécutés au-delà des plafonds ne sont pas payés. Les mesures conservatoires à prendre à l'arrêt du chantier, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Dans les 15 jours qui suivent tout ordre de service ayant pour effet d'entraîner une modification du montant des travaux, le maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de cette modification et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché. Si l'ordre de service prescrit des travaux de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 14.2.2 du CCAG Travaux, l'estimation précédente indique la part correspondant à ces travaux.

**Pertes et avaries :**

Les dispositions de l'article 17 du CCAG Travaux s'appliquent.

Il n'est alloué au titulaire aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

Le titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls les dispositions nécessaires pour que les approvisionnements et les matériels et installations de chantier ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues et tous autres phénomènes naturels qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux.

En cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, le titulaire est indemnisé pour le préjudice subi, à condition :

- Qu'il ait pris, en cas de phénomène naturel, toutes les dispositions découlant de l'article 17.2 du CCAG Travaux ;

- Qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage.

**Clause de réexamen :**

Les dispositions de l'article 54 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les modifications du contrat sont passées dans le respect des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- Des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;

- Des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

## Réception

**Fixation des opérations préalables à la réception :**

Les dispositions de l'article 41.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le titulaire avise, à la fois, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront. Le maître d'œuvre procède, le titulaire ayant été convoqué, aux Opérations Préalables à la Réception (OPR) des ouvrages dans un délai qui est de 20 jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure. Le maître d'ouvrage, avisé par le maître d'œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s'y faire représenter.

Le procès-verbal prévu à l'article 41.2 du CCAG Travaux mentionne soit la présence du maître d'ouvrage, soit, en son absence, le fait que le maître d'œuvre l'avait avisé. En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Dans le cas où le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date de ces opérations dans le délai fixé, le titulaire notifie cette information au maître d'ouvrage. Celui-ci fixe la date des OPR, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent la réception de cette information, et la notifie au titulaire et au maître d'œuvre. Il les informe également qu'il sera présent ou représenté à la date des constatations et assisté, s'il le juge utile, d'un expert, afin que puissent être mises en application les stipulations particulières suivantes :

- Si le maître d'œuvre dûment convoqué n'est pas présent ou représenté à la date fixée, cette absence est constatée et les OPR sont effectuées par le maître d'ouvrage et son assistant éventuel ;

- Il en est de même si le maître d'œuvre présent ou représenté refuse de procéder à ces opérations.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG Travaux, à défaut de la fixation de cette date par le maître d'ouvrage, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de 30 jours mentionné à l'article 41.1.2 du CCAG Travaux.

**Proposition de réception des travaux :**

Les dispositions de l'article 41.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les OPR comportent, en tant que de besoin :

- La reconnaissance des ouvrages exécutés ;

- Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;

- La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;

- La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;

- La constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;

- Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de 5 jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception. Dans le cas où le maître d'œuvre ne respecte pas le délai de 5 jours mentionné à l'alinéa précédent, le titulaire peut transmettre un exemplaire du procès-verbal au maître d'ouvrage, afin de lui permettre de prononcer la réception des travaux, le cas échéant. En cas d'application de l'article 41.1.2 du CCAG Travaux, le procès-verbal est établi et signé par le maître d'ouvrage qui le notifie au maître d'œuvre. Un exemplaire est remis au titulaire.

**Décision de réception des travaux :**

Les dispositions de l'article 41.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Au vu du procès-verbal des OPR et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les 30 jours suivant la date du procès-verbal. La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

**Réception avec réserves :**

Les dispositions des articles 41.5 et 41.6 du CCAG Travaux s'appliquent.

S'il apparaît que certaines prestations devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai de 3 mois. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception prévu à l'article 41.2 du CCAG Travaux.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai de 3 mois indiqué dans la décision de réception ou, en l'absence d'un tel délai, 3 mois avant l'expiration du délai de garantie défini à l'article 44.1 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

**Réfaction :**

Les dispositions de l'article 41.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l'utilisation des ouvrages, le maître d'ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l'ont motivée se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve. Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

## Contrôle de l’exécution des travaux

**Essai et contrôle des ouvrages :**

Les dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux s'appliquent.

Les essais et contrôles des ouvrages sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit, pour les ouvrages, d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge du maître d'ouvrage.

**Documents fournis après exécution :**

Les dispositions de l'article 40 du CCAG Travaux s'appliquent.

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article 29.1 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre pour validation, lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux, l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) comprenant notamment :

- Les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire ;

- Les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre ;

- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre ;

- Les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements ;

- Les constats d'évacuation des déchets.

En cas d'allotissement, le DOE de chaque lot est fourni par le titulaire de ce lot dès que celui-ci a achevé ses ouvrages.

Le Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception par le titulaire entraîne l'application de pénalités prévues au présent cahier des clauses administratives particulières.

Ces documents sont remis sous format numérique. Ils doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

## Mesures coercitives

**Mise en demeure :**

Les dispositions de l'article 52.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

A l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai de 15 jours, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

**Poursuite aux frais et risques :**

Les dispositions de l'article 52 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux par un tiers peut être ordonnée, aux frais et risques du titulaire, ou la résiliation du marché peut être décidée.

La décision de poursuite des travaux par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par le maître d'ouvrage.

Pour assurer la poursuite des travaux par un tiers, il est procédé, le titulaire étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel du titulaire et à la remise à celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utile à l'achèvement des travaux.

Dans le délai de 30 jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin. Après l'expiration de ce délai, la résiliation du marché est prononcée par le maître d'ouvrage. En cas de résiliation aux frais et risques du titulaire, les mesures prises pour assurer la poursuite des travaux par un tiers sont à la charge de celui-ci.

Pour l'achèvement des travaux, il est passé, conformément à la réglementation en vigueur, un marché avec un autre opérateur économique. Ce marché de substitution est transmis pour information au titulaire défaillant. Par exception aux stipulations de l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, le décompte général du marché résilié ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché.

Le titulaire, dont les travaux font l'objet des stipulations des articles 52.2 et 52.3 du CCAG Travaux, est autorisé à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre et de ses représentants. Il en est de même en cas de nouveau marché passé à ses frais et risques.

Les excédents de dépenses qui résultent du nouveau marché, passé après la décision de résiliation prévue aux articles 52.2 ou 52.3 du CCAG Travaux, sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

**Groupements conjoints :**

Les dispositions de l'article 52.7 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire de chacun des membres, les stipulations particulières ci-après sont applicables.

Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies à l'article 52.1 du CCAG Travaux qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG Travaux, la décision étant adressée au mandataire. La mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans le mois qui suit l'expiration de ce délai. A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 52.2 du CCAG Travaux peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.

Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG Travaux. Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai de 30 jours. En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

Lorsque le mandataire est défaillant, non seulement dans son rôle de mandataire, mais aussi dans l'exécution des travaux qui lui sont attribués dans l'acte d'engagement, les stipulations suivantes s'appliquent.

Si les autres membres du groupement l'acceptent expressément, un des membres du groupement peut être substitué au mandataire dans l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux.

Faute de l'accord des autres membres du groupement, le maître d'ouvrage est tenu de passer un nouveau marché pour la réalisation de la part des travaux non exécutée par le mandataire. Dans ce cas :

- Si les autres membres du groupement en expriment le souhait, ils peuvent poursuivre leurs travaux dans le cadre d'un groupement réduit à eux seuls. Un nouveau mandataire est alors désigné selon les modalités fixées à l'article 52.7.2 du CCAG Travaux. Le marché est alors modifié par avenant pour désigner la part des prestations exclues du marché, celles restant à fournir par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et le nouveau mandataire de ce groupement ;

- Si les membres du groupement ne souhaitent pas poursuivre l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage résilie la totalité du marché.

## Liquidation

**Modalités d'exécution :**

Les dispositions de l'article 51.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de résiliation, il est procédé, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations.

Ce procès-verbal comporte l'avis du maître d'œuvre sur la conformité aux stipulations du marché des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Il est signé par le maître d'ouvrage. Il emporte réception des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, avec effet de la date d'effet de la résiliation, tant pour le point de départ du délai de garantie que pour le point de départ du délai prévu pour le règlement final du marché.

Dans les 10 jours suivant la date de signature de ce procès-verbal, le maître d'ouvrage fixe les mesures qui doivent être prises avant la fermeture du chantier pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. A défaut d'exécution de ces mesures par le titulaire dans le délai imparti par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre les fait exécuter d'office. Sauf dans les cas de résiliation ouvrant droit à indemnité, ces mesures sont à la charge du titulaire.

Le maître d'ouvrage dispose du droit de racheter, en totalité ou en partie :

- Les ouvrages provisoires réalisés dans le cadre du marché et utiles à l'exécution du marché ;

- Les matériaux, produits de construction, équipements et outillages approvisionnés, acquis ou réalisés pour les besoins du marché, dans la limite où il en a besoin pour le chantier.

Le titulaire est tenu d'évacuer les lieux dans le délai qui est fixé par le maître d'œuvre.

**Décompte de résiliation :**

Les dispositions de l'article 51.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de résiliation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 12.4.2 du CCAG Travaux, est arrêté par décision du maître d'ouvrage et notifié au titulaire.

Le décompte de résiliation comprend :

a) Au débit du titulaire :

- Le montant des sommes versées à titre d'avance et d'acompte ;

- La valeur, fixée par le marché et ses modifications éventuelles, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le maître d'ouvrage cède à l'amiable au titulaire ;

- le montant des pénalités ;

- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 52 du CCAG Travaux.

b) Au crédit du titulaire :

- La valeur contractuelle des travaux exécutés, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

- le montant des rachats ou locations résultant de l'application de l'article 51.1.3 du CCAG Travaux ;

- le cas échéant, le montant des indemnités résultant de l'application des articles 50.2 et 50.4 du CCAG Travaux.

Le décompte de résiliation est notifié au titulaire par le maître d'ouvrage, au plus tard 2 mois suivant la date de signature du procès-verbal prévu à l'article 51.1.1 du CCAG Travaux. Cependant, lorsque le marché est résilié aux frais et risques du titulaire, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des travaux. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, dans le respect de la règlementation en vigueur.

## Ajournement et interruption

**Ajournement des travaux :**

Les dispositions de l'article 53.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

L'ajournement des travaux peut être décidé par le maître d'ouvrage. Cette décision a pour objet de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Il est alors procédé, suivant les modalités indiquées à l'article 11 du CCAG Travaux, à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement. Une indemnité d'attente de reprise des travaux peut être fixée suivant les modalités prévues aux articles 13.3 et 13.4 du CCAG Travaux.

Si, par suite d'un ajournement ou de plusieurs ajournements successifs, les travaux ont été interrompus pendant plus d'une année, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché, sauf si, informé par écrit d'une durée d'ajournement conduisant au dépassement de la durée d'un an indiquée ci-dessus, il n'a pas, dans un délai de 15 jours, demandé la résiliation.

**Suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles :**

Les dispositions de l'article 53.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, la suspension de tout ou partie des travaux ou des prestations est prononcée par le maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension est demandée par le titulaire, le maître d'ouvrage se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder 15 jours à compter de la décision de suspension des travaux ou des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des ouvrages, des parties d'ouvrages exécutées, des matériaux approvisionnés et des immobilisations de matériels et de personnels ainsi que, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension. Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché du fait de la suspension et des modalités de répartition des surcoûts directement induits par cette suspension. A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG Travaux.

## Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG Travaux.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l’introduction des recours et de l’instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Lyon

Tél. : 04 87 63 50 00

Email : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Les coordonnées de l’instance chargée des procédures de médiation sont les mêmes.

**Mémoire en réclamation :**

Les dispositions de l’article 55.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

Tout différend entre le titulaire et le maître d'œuvre ou entre le titulaire et le maître d'ouvrage doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant les motifs du différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Ce mémoire est notifié au maître d'ouvrage et adressé en copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation. L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

**Modes alternatifs de règlement des différends :**

Les dispositions de l'article 55.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lorsque le maître d'ouvrage et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le Code de la commande publique.

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

**Procédure contentieuse :**

Les dispositions de l'article 55.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de 6 mois, à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage ou de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

**Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés conjoints :**

Les dispositions de l'article 55.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lorsque le marché est passé avec des groupements d'opérateurs économiques conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le maître d'ouvrage, jusqu'à la date à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent.

## Cas de résiliation

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du Code de la commande publique s'appliquent.

**Principes généraux :**

Les dispositions de l'article 49 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit de son fait ou de celui de son mandataire, soit pour faute du titulaire, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées au CCAG Travaux.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification. Le règlement du marché est alors effectué selon les modalités prévues au CCAG Travaux.

**Résiliation pour évènements extérieurs au marché :**

Les dispositions de l'article 50.1 du CCAG Travaux s'appliquent.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, le maître d'ouvrage peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire, compromettant la bonne exécution du marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

**Résiliation du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire :**

Les dispositions de l'article 50.2 du CCAG Travaux s'appliquent.

Dans le cas où le marché prévoit que son exécution doit commencer sur un ordre de service intervenant après la notification du marché, si cet ordre de service n'a pas été notifié dans les 6 mois suivant la notification du marché, le titulaire peut :

- soit proposer au maître d'ouvrage une nouvelle date de commencement d'exécution. Les prestations sont alors exécutées aux conditions économiques du marché tel qu'il a été notifié. Si le maître d'ouvrage refuse la proposition du titulaire, celui-ci peut demander par écrit la résiliation du marché ;

- soit demander, par écrit, la résiliation du marché.

Lorsque la résiliation est demandée par le titulaire, elle ne peut lui être refusée.

Si, ayant reçu l'ordre de commencer l'exécution du marché, le titulaire n'a pas, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception, refusé d'exécuter cet ordre et proposé une nouvelle date de commencement ou demandé la résiliation du marché, il est réputé, par son silence, avoir accepté d'exécuter les prestations aux conditions initiales du marché.

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du titulaire, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et nécessaires à son exécution. Il doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le marché peut être résilié après ajournement ou interruption des travaux. Cette résiliation ouvre droit pour le titulaire à indemnité.

**Résiliation pour faute du titulaire :**

Les dispositions de l'article 50.3 du CCAG Travaux s'appliquent.

Le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas listés au CCAG Travaux. Sauf dans les cas prévus par ce même CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée sans effet. Dans le cadre de la mise en demeure, le maître d'ouvrage informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

**Résiliation pour motif d'intérêt général :**

Les dispositions de l'article 50.4 du CCAG Travaux s'appliquent.

Lorsque le maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité. Le titulaire doit, à cet effet, présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

## Dérogations au ccag

**Dérogations applicables à l'ensemble des lots :**

| **CCAP** | **CCAG TRAVAUX** |
| --- | --- |
| Article 2 – Forme des notifications et informations  Article 2 - Ordres de Service  Article 4 – Période de préparation  Article 5 – Documents contractuels  Article 5 – Pièces à remettre au titulaire - Cession ou nantissement des créances  Article 13 – Attestation d’assurance  Article 15 – Décompte général définitif – solde  Article 18 - Généralités sur les pénalités  Article 21 – Préparation des travaux  Article 21 – Etudes d’exécution  Article 23 – Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives  Article 24 – Fixation des Opérations Préalables à la Réception (OPR) | Article 3.1.2  Article 3.8.2  Article 28.1  Article 4.1  Article 4.2  Article 8.1.3  Article 12.4.4  Article 19.2 et 20  Articles 28.1 et 28.2.3  Article 29.1.5  Articles 13.5 et 14.3  Article 41.1.3 |